Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

# Code civil

## Titre VIII — De l'adoption

### Extrait

### Article 354

#### Version du 23 juillet 1925

**Texte source :** ***Loi modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l'intitulé et les divisions du titre VIII du code civil.***

Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

Entre les enfants adoptifs d'un même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.